

11 mai 2021

(21-4034) Page: 1/4

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

LISTE DE QUESTIONS

PARAGUAY

La communication ci-après, datée du 6 mai 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Paraguay.

La délégation du Paraguay présente ci-après les réponses aux questions figurant dans la liste de questions.

- 1. Questions relatives à l'article premier:
- a) Ventes entre personnes liées:
 - i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?
 - Il n'y a pas de dispositions spéciales. Sont appliquées les dispositions établies dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, à l'article premier, paragraphe 1 d) et paragraphe 2 a) et b).
 - ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?
 - Non, seules sont appliquées les dispositions établies dans l'Accord. En d'autres termes, si l'on présume que l'existence d'un lien influe sur les prix, on examine les "circonstances propres à la vente" ou on recourt aux "valeurs critère".
 - iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (article premier, paragraphe 2 a))

Il existe des dispositions réglementaires intérieures (Résolution de la DNA n° 40/2016).

iv) Comment l'article premier, paragraphe 2 b), a-t-il été mis en œuvre?

Conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et aux dispositions du Décret n° 13721/01, ÉTABLISSANT DES RÈGLEMENTS EN COMPLÉMENT DES LOIS N° 260/93 ET N° 444/94 ET ABROGEANT LE DÉCRET N° 7403/95.

b) Prix de marchandises perdues ou endommagées:

Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

Il existe des arrangements pratiques, par le recours à des experts pour effectuer les évaluations correspondantes.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

À ce jour, aucun importateur n'a demandé d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6.

3. Comment l'article 5, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

Cet article n'a pas été mis en œuvre car aucun importateur ne l'a demandé jusqu'à présent.

4. Comment l'article 6, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

Aucune marchandise n'a été évaluée au moyen de la méthode établie à l'article 6. Celui-ci n'a donc pas été mis en œuvre.

- 5. Questions relatives à l'article 7:
- a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

On applique des dispositions réglementaires intérieures. (Résolution de la DNA n° 40/2016)

b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

Il existe des dispositions réglementaires intérieures. (Résolution de la DNA nº 40/2016)

c) Les interdictions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, sont-elles définies?

Oui, elles sont définies. (Résolution de la DNA n° 40/2016)

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8, paragraphe 2? En cas d'application du système f.o.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

Le Paraguay détermine la valeur en douane sur la base du prix c.a.f. à la frontière, conformément aux dispositions suivantes:

DEC/CMC/MERCOSUR/n° 13/07 - Article n° 5.

Décret n° 13.721/01 - Article 9.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité avec les prescriptions de l'article 9, paragraphe 1?

Le Décret n° 13.721/01 dispose, à l'article 21, que le taux de change sera celui communiqué directement par la Banque centrale du Paraguay et publié sur la page Web de la Direction nationale des douanes, via le lien "Cotización de Monedas" (Cotation des monnaies).

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité avec les prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

Le caractère confidentiel de tout renseignement communiqué en tant que tel aux fins de l'évaluation en douane est garanti, conformément à l'article 24 du Décret n° 13.721/01.

- 9. Questions relatives à l'article 11:
- a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

Les droits d'appel dont dispose l'importateur sont garantis par le Code douanier et par le Décret n° 13.721/01.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Il est informé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (Résolution de la DNA n° 40/2016).

- 10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité avec les prescriptions de l'article 12:
- a) i) des lois nationales applicables en l'espèce;
 - ii) des règlements concernant l'application de l'Accord;
 - iii) des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord;
 - iv) des lois générales ou particulières dont-il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord.

Les lois et décrets nationaux sont publiés au Journal officiel de la République du Paraguay. Les règlements et dispositions administratives relatifs à l'application de l'Accord sont publiés sur la page Web de la Direction nationale des douanes.

b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

Pas pour le moment.

- 11. Questions relatives à l'article 13:
- a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

Il en est tenu compte au moyen des dispositions du Décret n° 4672/2005, qui réglemente le Code douanier.

b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

Il n'en a pas été donné.

- **12.** Questions concernant l'article **16**:
- a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

Oui, cela figure dans des dispositions réglementaires intérieures.

b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Il n'existe pas d'autre règlement.

13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

Les notes interprétatives ont été incorporées en tant que partie intégrante de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n° 13.721/01.

14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?

Elles l'ont été conformément aux dispositions de la Décision n° 3.1 du Comité de l'OMC sur l'évaluation en douane, incorporé dans l'article 11 du Décret n° 13.721/01.

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?

Pour déterminer la valeur en douane des supports informatiques comportant des données ou des instructions, on applique les dispositions du paragraphe 2 de la Décision n° 4.1 du Comité de l'OMC sur l'évaluation en douane, incorporé dans la législation nationale au moyen de l'article 20 du Décret n° 13721/01.